

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 01-66-1902 relative à l'administration du personnel du Commissariat colonial.

n° 01-66-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
13 août 1902

Numéro JO
n° 66 du 01/09/1902

Date du numéro
1 septembre 1902

TEXTE INTÉGRAL

Messieurs, J'ai l'honneur de vous informer qu'en conformité des dispositions du décret du 11 juin 1901, organisant les services administratifs et de santé des troupes coloniales, l'administration des agents principaux, agents, sous-agents et commis du commissariat des colonies; agents principaux, agents, sous-agents comptables et magasiniers des colonies est désormais confiée au département de la guerre. Ces personnels doivent donc, dès maintenant, être mis à la disposition des commandants supérieurs des troupes. Des décrets sont actuellement en préparation en vue d'organiser : 1° les personnels d'agents du commissariat et d'agents comptables prévus par les articles 10 et 17 du décret précité du 11 Juin 1901; 2 les personnels provenant des anciennes formations coloniales (commis et magasiniers non admis dans la nouvelle organisation). Un concours sera ouvert parmi les commis du commissariat pour le grade d'agent de 3e classe du commissariat des troupes coloniales et parmi les magasiniers pour celui d'agent comptable de 3e classe du commissariat ou du service de santé des troupes coloniales. La date et les conditions de ce concours seront prochainement notifiées par M. le ministre de la guerre aux Commandants supérieurs des troupes et, par mes soins, aux gouverneurs des colonies dans lesquelles des agents de cette catégorie servent hors cadres. Mais il est permis de dire, dès maintenant, qu'il aura lieu vraisemblablement vers la fin de l'année et que les matières sur lesquelles il portera seront à peu de choses près celles dont la connaissance était exigée des candidats aux emplois de sous-agents du commissariat des colonies et de sous-agent comptable des colonies. En vertu de l'article 28 du décret du 11 juin 1901, la liste des commis et magasiniers autorisés à prendre part à ce concours a été arrêtée de concert avec mon collègue de la guerre, et je vous en adresse ci-joint un exemplaire. Je vous prie de vouloir bien publier cette liste et porter ce qui précède à la connaissance des intéressés.

Le Ministre des colonies, G. DOUMERGUE.